

2007

CHAPTER 28

**An Act to Amend the
New Brunswick Income Tax Act**

Assented to May 30, 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 *The New Brunswick Income Tax Act, chapter N-6.001 of the Acts of New Brunswick, 2000, is amended by repealing the heading*

Subdivision k.1

Home Heating Oil Benefit

and substituting the following:

Subdivision k.1

Home Energy Benefits

2 *The heading “Home heating oil benefit” preceding section 52.1 of the Act is repealed and the following is substituted:*

Home energy benefits

3 *Section 52.1 of the Act is amended*

(a) by adding after subsection (5) the following:

CHAPITRE 28

**Loi modifiant la
Loi de l'impôt sur le revenu du
Nouveau-Brunswick**

Sanctionnée le 30 mai 2007

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 *La Loi de l'impôt sur le revenu du Nouveau-Brunswick, chapitre N-6.001 des Lois du Nouveau-Brunswick de 2000, est modifiée par l'abrogation de la rubrique*

Sous-section k.1

Prestation pour le mazout de chauffage domestique

et son remplacement par ce qui suit :

Sous-section k.1

Prestations pour l'énergie domestique

2 *La rubrique « Prestation pour le mazout de chauffage domestique » qui précède l'article 52.1 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Prestations pour l'énergie domestique

3 *L'article 52.1 de la Loi est modifié*

a) par l'adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

52.1(5.1) An overpayment of \$100 on account of an individual's liability under this Act for the 2005 taxation year is deemed to have arisen in the 2005 taxation year if

- (a) the individual resided in New Brunswick on December 31, 2005, and has filed a return of income for the 2005 taxation year,
- (b) the individual's total family income for the 2005 taxation year was \$25,000 or less,
- (c) the place where the individual lives is his or her principal place of residence,
- (d) on or before June 30, 2007, the individual has, either on his or her own behalf or through a representative, filed an application on the form provided by the Minister of Finance of New Brunswick for a refund of the overpayment, and
- (e) the individual has, either on his or her own behalf or through a representative, provided all of the information required by the application form or the Minister of Finance of New Brunswick before the date required by that Minister.

52.1(5.2) If an individual's total family income for the 2005 taxation year was more than \$25,000, if the individual's total family income for the 2006 taxation year was \$25,000 or less and if the individual meets the criteria referred to in paragraphs (5.1)(a) and (c) to (e),

- (a) an overpayment on account of the individual's liability under this Act for the 2005 taxation year is deemed to have arisen in the 2005 taxation year, and
- (b) subsection (5.1) applies except that the reference to "2005 taxation year" in paragraph (5.1)(b) shall be read as a reference to "2006 taxation year".

(b) by repealing subsection (7) and substituting the following:

52.1(7) Notwithstanding subsections (2) to (6), an individual is entitled to receive only one refund under subsections (2) to (5) and only one refund under subsections (5.1) and (5.2).

52.1(5.1) Un paiement en trop de 100 \$ au titre des sommes dont un particulier est redevable en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition 2005 est réputé se produire au cours de l'année d'imposition 2005 si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le particulier résidait au Nouveau-Brunswick le 31 décembre 2005 et a produit une déclaration de revenu pour l'année d'imposition 2005;
- b) le revenu familial total du particulier pour l'année d'imposition 2005 était égal ou inférieur à 25 000 \$;
- c) le lieu où vit le particulier est son lieu principal de résidence;
- d) le 30 juin 2007 ou avant cette date, le particulier a, soit lui-même ou par l'intermédiaire d'un représentant, produit une demande de remboursement du paiement en trop au moyen de la formule fournie par le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick;
- e) le particulier a, soit lui-même ou par l'intermédiaire d'un représentant, donné tous les renseignements requis par la formule de demande ou par le ministre des Finances du Nouveau-Brunswick avant la date fixée par ce ministre.

52.1(5.2) Si le revenu familial total d'un particulier pour l'année d'imposition 2005 était supérieur à 25 000 \$ et que son revenu familial total pour l'année d'imposition 2006 est égal ou inférieur à 25 000 \$, et si le particulier répond aux conditions visées aux alinéas (5.1)a) et c) à e),

- a) un paiement en trop au titre des sommes dont un particulier est redevable en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition 2005 est réputé se produire au cours de l'année d'imposition 2005, et
- b) le paragraphe (5.1) s'applique sauf que le renvoi à « l'année d'imposition 2005 » à l'alinéa (5.1)b) doit être interprété comme un renvoi à « l'année d'imposition 2006 ».

b) par l'abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit :

52.1(7) Nonobstant les paragraphes (2) à (6), un particulier n'a le droit de recevoir qu'un seul remboursement en vertu des paragraphes (2) à (5) et qu'un seul remboursement en vertu des paragraphes (5.1) et (5.2).

COMMENCEMENT

4 *This Act shall be deemed to have come into force on December 1, 2006.*

ENTRÉE EN VIGUEUR

4 *La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2006.*

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved / Tous droits réservés